

La Défense, le 08 FEV. 2006

Le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme
et de la Mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Directions régionales de l'équipement
Directions départementales de l'équipement

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Secrétariat général

Direction générale
du Personnel
et de
l'Administration

objet : nombre de postes ouverts dans le cadre du processus collectif d'affectation des agents dans les SMO, les DIR et les DDE

Conformément aux circulaires du 10 août 2005 et du 6 décembre 2005 relatives à l'organisation des transferts, le processus collectif d'affectation des agents va être mis en œuvre pour permettre la mise en place des services à la fin de l'année 2006.

A cette fin, le dimensionnement des effectifs à transférer au Conseil général pour les routes départementales, le fonds de solidarité du logement (FSL) et les routes nationales d'intérêt local (RNIL) vous a été transmis.

Parallèlement, les organigrammes des nouveaux services routiers (DIR et SMO) ainsi que les implantations des DIR seront prochainement notifiés.

Les arbitrages nécessaires de répartition des effectifs entre programmes et entre DDE, DIR et SMO ont été rendus par le secrétaire général du ministère. Le nombre de postes des nouveaux services routiers sont en cohérence avec les ressources actuellement disponibles en DDE au titre des programmes relatifs au réseau routier national et à la sécurité routière.

Cependant, deux mesures correctrices ont été prises. La première consiste à mettre en œuvre d'emblée pour les DIR, la mutualisation des activités support entre services déconcentrés du ministère. La seconde est un nouveau positionnement de certains agents de catégorie C exploitation en direction des services routiers qui étaient employés à des tâches ne relevant pas réellement de leur corps.

Tous les éléments utiles au dimensionnement précis des postes à ouvrir dans les différents services concernés par ce processus d'affectation seront donc disponibles dans les jours prochains.

*

Les présentes instructions vous donnent la méthode pour établir ce dimensionnement des postes qui repose sur les principes suivants :

- L'objectif du processus collectif d'affectation des agents est de permettre à chaque agent aujourd'hui présent de se positionner dans les futures structures ou d'en anticiper le départ.
- Pour les futures DDE, le nombre de postes ouverts est, pour l'essentiel, fondé sur les ressources dont disposent déjà les DDE pour les activités qui restent en leur sein, corrigées des arbitrages rendus. Ce nombre résulte des effectifs calculés à l'aide du guide de la direction générale du personnel et de l'administration du 2 août 2005.
Le directeur régional, qui assume par ailleurs la responsabilité du BOP de ressources humaines dans sa région, est chargé de veiller à cette échelle aux équilibres des enveloppes de postes des DDE, par programme et par macrograde.
- Pour les services routiers, le nombre de postes ouverts est celui de leur organigramme notifié.
- Pour les parties de service à transférer, le nombre de postes ouverts résulte de l'organigramme du Conseil général sachant que le nombre des agents à repositionner ne pourra excéder le nombre d'ETP à transférer que vous aurez retenu à l'issue des discussions avec le président du Conseil général prévues dans la circulaire du 6 décembre 2005, déduction faite pour les routes départementales de la suppression d'effectifs en 2005 et 2006.
- La démarche est pilotée par le directeur départemental, de manière concertée avec le ou les préfigurateurs de DIR ; elle est placée sous l'égide du directeur régional, qui est responsable des adaptations qui pourraient être nécessaires au niveau local et définies dans le respect des équilibres entre les programmes et entre les services.

Le nombre de postes ainsi défini est d'une nature différente de celle des ETP inscrits dans les BOP de ressources humaines de 2006. Ces postes sont en effet exclusivement définis pour ce processus collectif d'affectation et n'ont pas d'existence budgétaire propre.

Ces dispositions sont détaillées en annexe rappelant le calendrier (chapitre A), le rôle de chacune des parties prenantes (chapitre B) et la méthode du dénombrement (chapitre C).

*

Placé sous l'autorité des préfets de département, le processus de transformation de nos services déconcentrés entre dans une phase active. Je tiens à ce qu'elle se déroule dans un esprit consensuel et positif permettant la recherche à la fois d'un service public efficace et performant ainsi que la recherche de l'intérêt de nos agents.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général



Patrick GANDIL

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale du personnel
et de l'administration



Hélène JACQUOT-GUIMBAL

ANNEXE

A. Calendrier et contexte réglementaire

Depuis le printemps dernier, il vous a été demandé de suivre un certain nombre d'étapes en vue de la réorganisation et de la mise en place des futurs services :

- Le secrétariat général du ministère vous a demandé dans sa circulaire du 28 mai 2005 de procéder au dimensionnement des parties de services à transférer.
Ce dimensionnement est déterminé en équivalent temps plein sur la base de quotités de temps affectées aux missions transférées et appliquées à une photographie des emplois pourvus soit au 31 décembre de l'année précédant celle du transfert de compétence, soit au 31 décembre 2004 pour les compétences transférées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Par circulaire de la DGPA du 2 août 2005 (guide DGPA du 2 août 2005), les DDE ont été invitées à calculer, à partir des effectifs équivalents temps plein travaillés en 2005 (ETPT 2005) par programme, le nombre de postes destinés à calibrer le nouvel organigramme des DDE et ceux ayant vocation à rejoindre les services routiers.
- Par la circulaire du secrétariat général du ministère du 10 août 2005, précisée par la note du 19 août 2005, un état d'avancement des projets de service, à faire parvenir pour le 15 septembre 2005, a été demandé aux DDE avec pour objectif de présenter un organigramme général détaillé pour fin novembre.
- Cette même circulaire indique que les D.R.E. vérifieront la cohérence des projets des D.D.E. avec les orientations budgétaires fixées par programme dans le cadre de la préparation de la L.F.I. pour 2006.
- Cette même circulaire précise aussi que l'organigramme et les postes des parties de service à transférer sont à déterminer en concertation avec les services des collectivités et les organisations syndicales.
- Par ailleurs, s'agissant du domaine routier, il a été demandé aux DRE, par circulaire du 28 mai 2005 de la DGR, de mener une réflexion sur les organigrammes des SMO devant conduire au dimensionnement de ces nouveaux services au sein des DRE.
- La DGR, par circulaire du même jour, a également fixé la mission des préfigurateurs de DIR pour évaluer le besoin en termes d'effectifs permettant de dimensionner ces nouveaux services en cohérence avec les niveaux de service recherchés.

Le calendrier du processus collectif d'affectation des agents a été précisé dans la circulaire du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi libertés et responsabilités locales, au transfert et au déclassement des routes nationales d'intérêt local et au processus de transfert de personnels :

dès maintenant	<i>Publication des postes déjà déterminés</i>
entre le 15 avril 2006 et le 31 mai 2006	<i>Recueil des vœux des agents et notification à chacun d'entre eux de son pré-positionnement sur un poste par le directeur départemental</i>
deuxième semestre 2006	<i>Après CAP, décision officielle de l'affectation de chaque agent dans les services ; prise de fonction des agents dans leur nouveau poste ; transfert des parties de services au département</i>

B. Rôle des parties prenantes au processus collectif d'affectation des agents

1. Les DDE

Sous l'autorité de leur préfet, les directeurs départementaux de l'Équipement doivent proposer un projet d'affectation de l'ensemble des agents de sa direction :

- soit au sein de l'organisation future de la DDE ;
- soit au sein des parties de service à transférer au département, qui auront été préalablement définies dans la DDE d'origine de l'agent, en concertation avec le Conseil général ;
- soit au sein du SMO de la DRE de leur région ;
- soit au sein de la ou des DIR dont une partie du réseau se situe sur le territoire de la DDE.

A noter qu'à titre exceptionnel, et en concertation avec le directeur régional, les directeurs départementaux et les préfigurateurs de DIR, un agent, qui souhaiterait postuler dans une DDE, une DIR, un SMO ou un Conseil général limitrophes, pourra exprimer ce choix à l'issue du processus initial de pré-positionnement.

Les directeurs départementaux doivent pour initier le processus :

- d'une part fixer le nombre de postes ouverts dans la future DDE ;
- d'autre part, prendre en compte les postes ouverts dans le SMO et la ou les DIR ainsi que ceux des parties de service à transférer au Conseil général.

Le nombre de postes par macrograde qu'envisage de publier chaque DDE (y compris les postes à transférer au Conseil général) doit être transmis par le DDE au DRE le 1er mars 2006 et au plus tard le 1er avril 2006.

Les recommandations pour procéder à cet exercice de dénombrement et aux ajustements nécessaires sont développées dans le chapitre C.

2. Les DRE

a) Les objectifs fixés aux directeurs régionaux – La réunion des directeurs des services déconcentrés

Sous l'autorité de son préfet de région, le directeur régional de l'équipement, désormais responsable du BOP de ressources humaines, est chargé de coordonner au niveau régional ce processus.

Il doit veiller, en ce qui concerne les DDE, au respect des équilibres du nombre de postes entre les programmes et entre les services. Pour les services routiers, il doit également veiller aux équilibres entre DIR concernées par une région donnée lorsque des ajustements seront indispensables pour prendre en compte les contraintes de mobilité des agents et donc la réalité de la localisation des ressources disponibles.

A cet effet, il préside la réunion des directeurs des DDE de la région et du préfigurateur de la ou des DIR dont une partie du réseau se situe sur le territoire de la région concernée.

L'objet de cette instance est de régler les difficultés qui pourraient apparaître dans la répartition des postes jusqu'à l'issue du processus d'affectation. Elle doit pour cela disposer, de la part des services concernés, de tous les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

b) Le mandat des directeurs régionaux

Le directeur régional décide des solutions apportées aux questions relatives à la répartition des effectifs soumises à la réunion des directeurs dans toute la mesure du possible sur la base d'un consensus. Pour le cas où une difficulté n'a pu trouver une solution à ce niveau, le secrétaire général du ministère sera saisi.

Dans le cadre de cette instance, le DRE :

- fixe la répartition, entre les DDE, du nombre notifié par la DGUHC des agents de catégorie C exploitation à déduire du programme AUIP et à créer dans les DIR ,
- fixe la répartition, entre les DDE, du nombre notifié par la DGPA des postes à déduire des services support des DDE et à créer dans les DIR ;
- valide les propositions des directeurs départementaux déterminant le nombre des postes de la DDE ouverts dans le cadre de ce processus d'affectation, par programme et par macrograde.

Dans le même temps, il envoie au secrétariat général du ministère, avec copie à la DGPA, un tableau de synthèse de la répartition totale des postes de la DDE. Cet avis rend compte de manière transparente des rééquilibrages effectués.

Il établira une synthèse donnant le dénombrement des postes pourvus, par service, à l'issue du pré-positionnement des agents.

Lors de la phase de pré-positionnement, si le directeur régional constate que le résultat des affectations peut conduire à mettre en difficulté le fonctionnement d'un service, il propose à la réunion des directeurs les ajustements utiles ou saisit, en cas de nécessité, le secrétaire général du ministère.

c) Les marges de manœuvre

Le directeur régional veillera au respect global par les DDE de sa région des équilibres actuels de postes entre programme et macrograde, sous réserve du traitement particulier réservé au cas des postes ouverts dans les services support et des agents de catégorie C exploitation.

Il examinera, également, les demandes éventuelles des directeurs départementaux ou des préfigurateurs des DIR ou celles relatives au SMO, de rééquilibrage de leur organigramme entre programmes et entre macrogrades.

A cet égard, il pourra proposer au secrétariat général du ministère et aux directeurs de programme concernés des ajustements limités ne respectant pas l'équilibre initial entre programmes ou macrogrades dans la région.

Dans cet esprit, lors de l'exercice de prépositionnement des agents, il garde la faculté de procéder à des réajustements de postes.

d) Le prépositionnement des agents dans les SMO

Lors de la création des SMO, les directeurs régionaux doivent identifier les postes pourvus en interne à la DRE ainsi que les agents concernés et publier la liste de postes ouverts dans le cadre du processus collectif d'affectation.

3. Les DIR

Les préfigurateurs devront assurer le prépositionnement des personnels de la DRE affectés au sein de la mission de préfiguration, vers les futurs postes de la DIR.

4. Le secrétariat général du ministère

En ce qui concerne les DDE, après examen des propositions de rééquilibrage remontées des DRE, un arbitrage du secrétaire général du ministère pourra conduire, en liaison avec les directeurs de programme, à modifier le nombre ou la répartition des postes par programme dans la région.

Par ailleurs, après concertation avec la DGPA et le DSCR, le SG et la DGR notifient à l'ensemble des services concernés les postes ouverts pour chaque SMO et DIR.

*

C. Préconisations sur la méthode à utiliser pour dénombrer les postes ouverts

Dans toute cette circulaire, la répartition des effectifs se fait à partir des dix macrogrades suivants : A+, A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, OPA.

Il est à noter que, pour les effectifs mis à disposition, certaines catégories le macrograde « OPA » n'a pas été cité mais que les catégories d'agents dits « Berkani » et OPA hors compte de commerce...) ont été rassemblés dans une catégorie « Autres ». Chaque catégorie doit cependant rester identifiée dans le processus sans qu'il soit possible de comptabiliser un agent dit « Berkani » en lieu et place d'un agent de catégorie OPA et vice versa.

1. Dénombrement des postes ouverts dans le cadre du transfert au Conseil général

Pour les parties de service à transférer, le nombre de postes ouverts par la DDE résulte de l'organigramme du Conseil général.

Toutefois, le nombre d'agents prépositionnés devra être inférieur ou égal, par compétence et par macrograde, à celui des ETP à transférer, une fois tenu compte des temps partiels ainsi que, pour les routes départementales, de l'effet de la suppression d'effectifs en 2005 et 2006.

Il est rappelé que le nombre de ces ETP à transférer est celui retenu par le préfet en accord avec le secrétaire général du ministère à l'issue des discussions avec le président du Conseil général prévues dans la circulaire du 6 décembre 2005. Ce nombre est formalisé soit dans la convention de mise à disposition, soit dans l'arrêté interministériel qui s'y substituerait.

Dans le cadre de la variation des effectifs entre 2004 et 2006 des routes départementales et afin de maintenir le transfert de nombre entiers d'agents à la demande du Conseil général, il sera possible, dans l'esprit de la circulaire du secrétariat général du 28 mai 2005, de moduler la répartition de cette variation. Il convient pour cela de convertir les fractions résiduelles de cette baisse d'un macrograde à l'autre. En tout état de cause, le nombre d'agents prépositionnés ne saurait excéder par macrograde le nombre d'ETP retenu pour les routes départementales.

2. Dénombrement des postes ouverts dans les SMO et les DIR

A partir des réflexions menées par les préfigureurs des DIR et par les DRE, le nombre de postes des SMO et des DIR a été arrêté par le secrétariat général du ministère sur proposition de la DGR, en concertation avec la DCSR et la DGPA.

Le pré-positionnement des agents intéressés par ces postes sera établi par un travail commun des différents directeurs départementaux de l'Équipement concernés, des préfigureurs des DIR et du directeur régional dans le cadre du processus collectif d'affectation.

3. Dénombrement des postes ouverts dans la DDE réorganisée

a) Cadrage général

L'application du guide DGPA du 2 août 2005 a permis à chaque DDE de procéder à une estimation, validée par la DGPA, par programme, des postes de la DDE après transfert aux Conseil généraux et création des services routiers, sur la base des effectifs 2005 (tableau 16 initial, hors colonne du programme RRN).

A partir de ce calcul théorique, le nombre de postes ouverts en DDE est ajusté comme il suit.

En premier lieu, la base de départ du guide DGPA du 2 août 2005 exclut les effectifs mis à disposition par un autre ministère ou établissement public (les ETP correspondants ne rentrant pas dans le plafond d'emploi du ministère).

Ces agents participant à l'activité du service, il convient naturellement d'en tenir compte en les intégrant dans le processus exceptionnel d'affectation. Cet effectif est ainsi intégré au prorata de leur activité au sein du ou des programmes concernés. A priori, ces agents restent sur leurs postes : étant mis à disposition pour un objet particulier, leur affectation ne peut être modifiée sans l'accord de l'organisme les mettant à disposition.

Sans maintenir ou créer des sureffectifs, en cas d'écart constaté entre le nombre d'agents effectivement présents et le résultat du calcul, il est possible d'augmenter à due concurrence le nombre de postes ouverts. Le nombre de postes surnuméraires devra être dûment identifié et communiqué au DRE.

Afin de parvenir au tableau 16 rectifié qui permettra le décompte définitif des postes à ouvrir en DDE, le nombre de postes obtenu à la suite de ces étapes fait l'objet d'ajustements correspondant aux deux points particuliers suivants.

b) Deux types de cas particuliers

Cas particulier des agents d'exploitation de catégorie C

Une partie des postes du programme AUIP correspondants aux agents de catégorie C Exploitation a vocation à être redéployée dans les DIR, sur le programme RRN.

La DGUHC procède actuellement à un recensement auprès des DRE des régions où le prélèvement de postes de cette catégorie semble possible et en quelle quantité. Elle notifiera aux DRE d'ici le 1er février 2006 le nombre de postes finalement retenus par région. Il appartiendra alors au DRE d'en assurer la répartition entre services en fonction de la situation locale, sur la base des propositions initiales de dimensionnement transmises par les DDE.

Ces postes seront ouverts dans les DIR et ne le seront pas dans les DDE. Les agents seront incités à rejoindre les DIR.

Toutefois, de manière dérogatoire, lorsque l'intérêt de l'agent et du service le justifient et afin de gérer la phase transitoire de ce redéploiement, certains agents pourront être affectés en sureffectif au sein des DDE sur le programme AUIP. Les recrutements dans les DIR se feront alors au fur et à mesure de la résorption de ces sureffectifs.

De manière analogue, lorsque des agents de ce macrograde souhaiteront rejoindre la DIR au-delà des postes publiés initialement, il sera possible de déroger à ce plafond et d'affecter ces agents en sureffectif dans la DIR. Un redéploiement sera ensuite à assurer soit par le DRE entre DIR, soit par la DGR si cela dépasse le seul cadre régional, à la lumière du bilan final des affectations des personnels. L'ensemble des recrutements des agents de ce macrograde ainsi réalisés au sein des DIR grâce aux ressources provenant du programme AUIP devra toutefois rester dans la limite de l'arbitrage du secrétaire général du ministère.

Cas particulier des postes ouverts dans les service support des DIR- impact sur les effectifs des DDE

Afin que les DIR soient opérationnelles à l'automne 2006, il convient qu'elles disposent en leur sein d'un service support (noyau dur au sens de la circulaire du 25 juillet 2005 relative à la mutualisation des fonctions support), les DDE continuant d'assurer par ailleurs la gestion des agents et l'accompagnement social nécessaires jusqu'à la fin décembre 2006.

Les postes correspondants figureront donc dans les postes à pourvoir dans les DIR et seront ouverts aux agents des DDE. Le nombre de postes à afficher au titre du programme CPPE dans la DDE réorganisée doit en tenir compte.

En comptabilisant les postes déjà pourvus au titre de la préfiguration des fonctions support des DIR, la DGPA adressera aux DRE, d'ici le 1er février 2006, la participation des DDE de sa région à la constitution de services support des DIR en fixant un nombre de postes, par catégorie de la fonction publique (A, B et C), à déduire des postes à pourvoir dans l'ensemble des DDE de la région au titre du programme CPPE.

Il appartiendra au directeur régional d'en assurer la répartition entre services, en fonction de la situation locale, sur la base des propositions initiales de dimensionnement transmises par les DDE.

Le projet plus global de mutualisation des fonctions support, établi par chaque DRE fin 2005, permettra d'arrêter les conditions dans lesquelles sera assuré en 2007 l'ensemble des activités support pour le compte des services déconcentrés du ministère.

c) Cohérence des effectifs disponibles avec le projet de service et arrêt d'un organigramme

A l'issue des étapes précédents, on obtient un tableau I6 rectifié, présentant un état du nombre de postes non transférés de la DDE, répartis par programme et macrograde, en nombre décimaux.

Il est nécessaire de veiller au respect des équilibres de moyens entre programmes, tels qu'ils apparaissent dans le tableau I6 rectifié. Pour ce faire, il convient d'appliquer les préconisations du chapitre D du guide DGPA du 2 août 2005, afin d'ajuster l'organigramme du projet de service aux effectifs disponibles.

Les ajustements sont ensuite effectués sur l'organigramme afin de se rapprocher au mieux des résultats du tableau I6 rectifié.

Dans la mesure où le DDE souhaiterait opérer au sein de son service des rééquilibrages entre programmes ou entre macro-grades, ces rééquilibrages seront effectués entre les DDE et les autres services de la région sous le contrôle du DRE.

Les postes de la DDE doivent ainsi être caractérisés, dans ce cadre, par l'appartenance à une structure de la DDE ; un ou plusieurs programmes affectés d'une quotité d'activité, d'un macrograde de référence et, à l'issue du processus, du temps partiel envisageable.

L'organigramme de la DDE ayant ainsi été arrêté, il appartient alors au DDE de définir le périmètre du processus de prépositionnement, afin qu'après réorganisation chaque agent ait un poste au sein du Conseil général, de la DIR, du SMO ou de la DDE.